



Service Financement
F2023-08

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE DE RECETTES DES SPECTACLES VIVANTS

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2003 portant sur la création de la régie de recettes des Spectacles Vivants au sein de la direction des Affaires Culturelles, modifié les 30 septembre 2004 et 22 juin 2006 ;

Considérant la demande de Monsieur Rémy KERTENIAN, Directeur du service Affaires Culturelles souhaitant actualiser certains articles de l'arrêté constitutif ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 8 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'acte constitutif de la régie de recettes des Spectacles Vivants est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Direction des Affaires Culturelles.12 Place Louis Blanc, 83000 TOULON.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants pour un montant moyen mensuel de 6 000 euros, à l'appui de la délibération n°2020/150/S :

1. Droits d'entrée des spectacles ;
2. Produits dérivés ;
3. Tarifs de location d'utilisation des salles de spectacles municipales et des établissements communaux ;

Les recettes sont imputées au chapitre 70 - fonction 316 - article 7062.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques ;
2. Numéraire ;
3. Carte bancaire ;
4. Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites de factures électroniques.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Chef de Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Directeur Général des Services et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 9 juin 2023

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Publié Le 15 JUIN 2023

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :